



Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation des agents de l'Institut de France et des académies

Considérant la volonté du chancelier et des secrétaires perpétuels des Académies de favoriser la formation continue des personnels tout au long de leur vie professionnelle et accordent une priorité aux agents ne disposant d'aucun diplôme ;

Considérant que le compte personnel de formation (CPF) consolide les droits acquis en matière de formation tout au long de sa vie professionnelle, qu'il est alimenté en heures chaque année dans la limite d'un plafond, qu'il est utilisé uniquement pour les formations qualifiantes à savoir acquisition d'un diplôme ou d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution ou de reconversion professionnelle.

Considérant que le compte personnel de formation dans la fonction publique est alimenté en heures et non en euros ;

Considérant qu'un employeur public peut financer les frais de formation demandée par un agent dans le cadre du compte personnel de formation ;

La Commission administrative centrale,

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu, ensemble, le règlement général de l'Institut de France approuvé par décret n°2007-810 du 11 mai 2007 modifié et le règlement financier de l'Institut et des académies approuvé par décret n°2007-811 du 11 mai 2007 modifié ,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le règlement des agents contractuels de l'Institut et des Académies adopté le 18 novembre 2014, modifié, adoptant les dispositions décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 33-1 et 33-2,

Vu l'avis du comité technique commun de l'Institut de France et des Académies du 30 septembre 2020,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie française en date du 26 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'avis de la commission administrative de l'Académie des sciences,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie des beaux-arts en date du 4 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie des sciences morales et politiques en date du 23 novembre 2020,

Vu l'avis du conseil d'administration du domaine de Chantilly (fondation d'Aumale) en date du 23 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 :

Les dispositions de la présente décision sont applicables à tous les agents de l'Institut de France et des académies, fonctionnaires et agents contractuels.

Le compte personnel de formation (CPF) permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation dans la limite de 150 heures.

Les agents publics de catégorie C dépourvus de qualification (pas de diplôme, titre ou certificat correspondant à minima au niveau V) bénéficient d'un relèvement de ce plafond à 400 heures.

Sont exclus de ces dispositions les stagiaires, les apprentis, les intermittents ou toute autre personne ne disposant pas d'un contrat avec l'Institut de France et les académies.

Article 2 :

L'agent qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son compte personnel de formation doit en faire la demande écrite.

Cette demande doit préciser la nature, la durée, le calendrier, et le coût de la formation.

Elle est transmise au chancelier ou au secrétaire perpétuel des académies pour avis.

Elle est envoyée pour information au service des ressources humaines de l'Institut de France.

Chaque année, le service des ressources humaines lance une campagne au titre du CPF : les demandes dans ce cadre doivent respecter le calendrier établi.

Sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique, l'utilisation des heures du CPF est ouverte à tous : elle est possible pour tous les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Institut de France et des académies, quelle que soit leur ancienneté ou la durée de leur contrat.

Les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service.

Article 3 :

L'Institut et les académies prennent en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF.

Les demandes de financement sont examinées conjointement par le chancelier et les secrétaires perpétuels des académies qui arbitrent au regard des demandes déposées et des crédits disponibles.

La prise en charge financière s'adresse en priorité :

- aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels en poste depuis plus de trois ans au sein de l'Institut et des académies ;
- aux agents de catégorie C n'étant titulaire d'aucun diplôme, quelle que soit leur ancienneté ;
- aux agents risquant une inaptitude physique, quelle que soit leur ancienneté.

Article 4 :

Les frais pédagogiques mentionnés à l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans la limite des plafonds individuels suivants, sous réserve d'un accord de l'autorité hiérarchique, conformément à l'article 3 :

- 35 € par heure de formation créditée sur le CPF dans la limite de 2 000 € par année ;
- 35 € par heure de formation créditée sur le CPF dans la limite de 3 000 € par année pour un agent de catégorie C n'étant titulaire d'aucun diplôme de niveau V.

Ces montants s'entendent comme des montants totaux, frais de déplacement inclus, et toutes taxes comprises et sont valables pour une année et pour un même agent.

Le plafond des frais pédagogiques pris en charge par l'Institut et les académies ne peut excéder le produit des heures inscrites au CPF de l'agent à la date de la demande par le taux horaire fixé à l'alinéa précédent. Lorsque les frais pédagogiques de la formation demandée par l'agent sont supérieurs aux plafonds, l'agent peut prendre en charge la part non financée par l'administration.

Article 5 :

Les frais dépassant les plafonds peuvent être pris en charge par l'agent s'il le demande expressément dans sa demande initiale.

Article 6 :

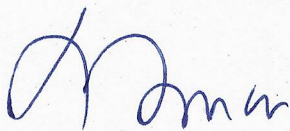
L'agent dont les frais pédagogiques sont ainsi pris en charge est tenu de présenter les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation. En cas de constat d'absence de suivi, de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent rembourse les frais engagés par l'administration.

Article 7 :

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. Le chancelier de l'Institut de France et les Secrétaires perpétuels des académies, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

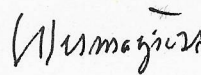
Fait à Paris le 15 décembre 2020,

Le chancelier de l'Institut de France



Xavier DARCOS

Le président de la commission
administrative centrale



Erik DESMAZIÈRES